

VD_GERICHTE PE20.016079 vom 22. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.016079

FR: VD_GERICHTE PE20.016079 du 22 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE20.016079 del 22 settembre 2023

Erwägungen

E. 2

et les réf. citées). 2.2.2 Aux termes de l'art. 137 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 CP ne seront pas réalisées. Cette disposition présuppose notamment l'appropriation d'une chose mobilière appartenant à autrui, ainsi qu'un dessein d'enrichissement illégitime de la part de l'auteur (TF 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.3 ; TF 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1 et les références citées). L'acte d'appropriation signifie que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose et, d'autre part, de se l'approprier, pour une

- 10 - certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1, JdT 2005 IV 3 ; ATF 118 IV 148 consid. 2a, JdT 1994 IV 105). 2.2.3 A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de vol ne se distingue de celle de l'appropriation illégitime qu'au regard des modalités d'appropriation de la chose. Pour qu'il y ait vol, il faut que l'auteur soustraie la chose à autrui, c'est-à-dire qu'il brise la possession d'autrui pour constituer une nouvelle possession de la chose. En matière pénale, la possession ("Gewahrsam", "possession") est définie comme un pouvoir de fait sur la chose, selon les règles de la vie sociale ou les circonstances concrètes du cas d'espèce et non selon les règles du droit civil (art. 919 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Elle présuppose la disposition effective de la chose et la volonté de la posséder (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 p. 110 ; TF 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.4 ; TF 6B_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3.2 ; TF 6B_243/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.3).

E. 2.3

Le recourant se réfère abondamment aux considérants de l'arrêt rendu le 10 août 2021 par la Chambre de céans à la suite de l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public (n° 722). Il s'agissait à l'époque de déterminer si toute infraction contre le patrimoine pouvait être d'emblée exclue ou s'il se justifiait au contraire d'ouvrir une instruction pénale. Dans la mesure où la prévenue n'avait pas démontré de manière irréfutable qu'elle était propriétaire des montres litigieuses, en ne produisant que des indices en ce sens, il était

nécessaire de poursuivre les investigations et de donner la possibilité au plaignant de faire valoir ses moyens de manière plus étendue. Or, le recourant n'a pas donné suite à l'injonction du Ministère public de produire des justificatifs d'acquisition,

- 11 - se contentant d'argumenter par affirmations et de soutenir que la prévenue n'avait elle-même pas apporté la preuve de sa propriété sur les montres prélevées dans le coffre. L'enquête, complète, n'a pas permis de révéler d'indice concret à charge, de sorte que rien n'est venu infirmer les quelques indices appuyant les déclarations de la prévenue déjà analysés dans l'arrêt susmentionné (cf. consid. 3.3.2). Si les attestations d'assurance et d'évaluation produites par la prévenue et libellées à son nom ne peuvent tout au plus constituer que de simples indices sur l'identité du propriétaire des montres, les courriers des commerçants [...] et [...] ne sont pas davantage déterminants. Outre leur manque de précision, ils ne font qu'attester que le plaignant avait été l'un de leurs clients et qu'il leur a acheté plusieurs montres, dont un modèle de la marque Tudor chez M. [...], sans qu'il soit avéré qu'il s'agisse du modèle litigieux. Aucun élément ne vient par ailleurs infirmer la teneur du courriel du 21 juillet 2019 rédigé par le plaignant, si ce n'est ses propres dénégations de circonstance. Si ce courriel ne désigne en effet pas précisément les montres litigieuses, il est néanmoins tout à fait concevable que dans le cadre de leur relation de couple, G._____, qui faisait commerce de montres neuves et d'occasion, ait pu en offrir à sa compagne. Quant aux extraits du site Internet du prénommé, ils n'apportent aucun élément nouveau car, comme les parties étaient en couple à cette époque, la prévenue à pu demander à son conjoint d'exposer l'une ou l'autre des montres dans la perspective d'une vente. Il en va de même du coffre. Il est en effet courant qu'une personne en couple disposant d'un tel emplacement sécurisé en fasse bénéficier son conjoint pour ses propres valeurs. Il n'est donc pas étonnant que la prévenue ne soit pas parvenue à l'ouvrir lors de l'exécution du séquestre. Au regard des éléments qui précèdent, on constate que le dossier n'est finalement constitué que d'indices allant dans un sens ou dans l'autre, que les versions des protagonistes sont diamétralement opposées sans qu'il soit possible de déterminer laquelle prévaut et que le Ministère public a mené à terme toutes les mesures d'instructions utiles – le recourant n'en réclamant du reste pas d'autre. Les incertitudes qui règnent dans l'établissement des faits ne pouvant être levées, force est de

- 12 - considérer qu'un renvoi en jugement aboutirait très certainement à un acquittement. L'appréciation du Ministère public ne prête donc pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 31 mars 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de G._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Schuler, avocat (pour G._____), - Me Mireille Loroche, avocate (pour M._____), - Ministère public central,

- 13 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.